

128. Procédure d'appel

1646 mars 4 a. s. Neuchâtel

Si un jugement est obtenu par contumace et sans preuve, il est possible de faire appel au Tribunal des Trois-États.

Du IIII de mars 1646^a [04.03.1646], en Conseil général, ou presidoit monsieur le
maitre bourgeois Pierre Grisel. [...] / [fol. 138r]

Dudit jour en Conseil estroict. / [fol. 138v]

Samuel Barba a demandé déclaration d'un point de coustume scavoir mon si
une personne estant poursuivie par demande formée en justice pour fait de
guerentise et indemnité, la partie actionnée^b n'est pas obligée de montrer et
faire paroytre comme il est en dommage ou le payement qu'il a fait a l'acquict
du principal, par les obligations reysterées et quittance du crediteur, et s'il arrive
que le rée se laisse constumacée, et que sa partie obtienne passement sans
avoir fait aucun prouveau, il n'est pas assés tost de le pouvoir revocquer par un
second ou tiers d'estat, en payant les premiers frais, et d'autant que ceste Ville
est le lieu cappital de ce Comté ou on a accoustumé recourir pour semblable
fait. Il a supplié que ladite declairation luy en soit faicte.

Il a esté sur ce declairé que pour le premier point il y peut arriver plusieurs
jucideus^c sur lesquels la justice peut cognoistre, et partie grevée appeller aux
estats, quant au dernier, l'on a veu praticquer du passé que l'acteur est rée estant
constumacé, et n'ayant revocqué l'un dans le plaid pour l'acteur, est sa rée dans
la huictaine ils peuvent se reputer par devant monseigneur le gouverneur et
messieurs des Trois Estats, lesquels selon le sujet les peuvent relever s'ils le
trouvent ecquitable.

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 138v ; Papier, 23.5 × 34 cm.

^a *Souligné.*

^b *Corrigé de* : actione.

^c *Lecture incertaine.*